DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

COMMUNE DE KOLBSHEIM

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

(Extrait)

Séance du 22 octobre 2026
Sous la Présidence de
Madame KESSOURI Annie, Maire

Date de la convocation :
17/10/2026

Nombre de Conseillers élus :
15

Nombre de Conseillers en fonction :
15
Nombre de Conseillers présents :
12

Nombre de procurations :
3

Étaient présents : la Maire Mme KESSOURI Annie
Les Adjoints : FISCHER Claude, FREYSS Marlène, RETTIG Patrick

Les Conseillers Municipaux et Conseillères Municipales :
Mmes : Valérie HEYD KURTZ Sarah, MATTER Fanny, NOEPPEL Mélanie, RIEGER Maud
MM. : SCHLUPP Julien, CLAUDEL René, MUTZIG Aurélien

Absents :, KURTZ Sarah, excusée (procuration à OBERHAUSER Lionel)
BIEHLMANN Murielle, excusée (procuration à FISCHER Claude)
DIEMER Thibaut, excusé (procuration à KESSOURI Annie)

Secrétaire de séance : SCHAEFFER Joanne, Secrétaire Générale de Mairie

OBJET : Mise en place et approbation d'un règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'exposé de Madame la Maire,
Le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité, le règlement comme suit :

Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Kolbsheim

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'ensemble des textes législatifs et règlementaires qui régissent l'activité des communes, le présent règlement intérieur :
- Fixe les règles de fonctionnement du Conseil Municipal
- Précise les droits et obligations des membres du Conseil Municipal

Le terme Conseillers(ères) Municipaux(ales) ou Élus désigne l'ensemble des membres du Conseil Municipal, quelle que soit leur fonction (Maire, Adjoints, Conseillers(ères) Municipaux(ales)).

Les membres du Conseil Municipal sont soumis en ce qui concerne les affaires communales à une obligation de discrétion et doivent dans leurs prises de décision faire prévaloir l'intérêt général et le bien commun. Ils doivent exercer leur mandat en respectant les principes d'exemplarité, de courtoisie, de respect, de traitement égalitaire et de transparence.

Les moyens matériels (matériel informatique et de communication, fournitures administratives, affranchissement, reprographie…) et les moyens en locaux et en personnel mis à la disposition des Élu(e)s sont exclusivement réservés à l'exercice du mandat municipal.

Toutes les prises de parole des membres du Conseil doivent se faire dans le respect des valeurs républicaines et ils doivent refléter le respect de tous.

Article 1er : Convocation du Conseil Municipal

Madame la Maire convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, et fixe l'ordre du jour de la séance.

Madame la Maire est tenue de convoquer le Conseil chaque fois qu'elle en est requise par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L.2541-2 CGCT).

Comme le prévoit la loi, Madame la Maire adresse aux membres du Conseil, au moins trois jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour. Cette convocation est adressée par mail.

En cas d'urgence, le délai de convocation du Conseil Municipal peut être abrégé sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. À l'ouverture de la séance, Madame la Maire en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L.2121-12 CGCT).

Article 2 : Publicité des séances du Conseil Municipal

Afin d'assurer la publicité des séances, la convocation précisant la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour est affichée sur les panneaux d'information municipales de la commune.

Le Conseil Municipal de KOLBSHEIM se réunit habituellement dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans la Commune (le lieu sera précisé sur la convocation du Conseil).

Les séances du Conseil sont publiques (article L.2121-18 CGCT). Le public est admis dans la limite des places disponibles et selon les réglementations applicables. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Peuvent également assister aux séances du Conseil Municipal :

- Les représentants de la presse et des autres médias sur présentation de leur carte de presse.
- Les agents de la Commune concerné(e)s par l'ordre du jour et présent(e)s à la demande de la Collectivité.
- Éventuellement des intervenants extérieurs concernés par un point à l'ordre du jour sur demande de Madame la Maire ou de son représentant.

Comme le prévoit l'article L.2121-18 CGCT, si trois membres au moins ou Madame la Maire le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos.

Article 3 : Police des séances

Madame la Maire ou son représentant a seul la police de l'Assemblée, elle peut faire expulser ou arrêter toute personne qui en trouble l'ordre (article L.2121-16 CGCT).

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Pour le bon déroulement des séances et afin de respecter les personnes présentes, les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux aussi bien pour le public que pour les membres du Conseil. Pour répondre à un appel, il conviendra de quitter la salle.

Article 4 : Présence aux séances et procurations

Les membres du Conseil Municipal s'engagent à être présents, sauf motif sérieux, aux séances du Conseil Municipal. Tout(e) Conseiller(ère) Municipal(e) empêché(e) d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser Madame la Maire ou son secrétariat, par écrit.

Le(la) membre du Conseil empêché(e) d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout(e)autre membre de son choix. Le modèle de pouvoir est toujours joint à la préparation du Conseil.

Sauf exceptions prévues par la loi, chaque Élu(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir (article L.2121-20 CGCT). Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, la procuration ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L.2121-20 CGCT). Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections. Les pouvoirs sont à communiquer, par écrit, à Madame la Maire ou à son secrétariat avant la séance.

Tout(e) Élu(e) devant quittant la séance avant la fin de la séance peut remettre un pouvoir à un(e) collègue de son choix, cette procuration sera communiquée immédiatement à Madame la Maire et à l'Assemblée.

Article 5 : Cas d'exclusions

Tout(e) Conseiller(ère) qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'Assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements de Madame la Maire peut être exclu(e), par décision motivée de l'Assemblée, pour une durée déterminée ou pour toute la durée de son mandat (article L.2541-9 CGCT). Dans ces cas, le Conseil entend un(e) membre du Conseil se prononçant pour et, le cas échéant, un(e) membre se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout(e) Conseiller(ère) qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un(e) membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L.2541-10 CGCT).

Toute opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1er et 3 dudit article) est portée devant le Tribunal Administratif

dans les dix jours suivant la date d'adoption de la décision. L'opposition ne peut être formée que par les Élu(e)s directement intéressé(e)s.

Article 6 : Secrétariat de séance (*article L.2121-15* du CGCT)

Le(s) secrétaire(s) de séance, qui est(sont) un(des) élu(s), assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 : Présidence des séances

Madame la Maire préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout Conseiller et toute Conseillère (article L.2121-14 CGCT). En cas d'empêchement, elle est remplacée par un(e) Adjoint(e) selon l'ordre de désignation. Elle en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture.

En cas de besoin, chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion. La décision de suspendre ou non la séance appartient à Madame la Maire. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par Madame la Maire. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par Madame la Maire.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil élit son(sa) Président(e). Dans ce cas, Madame la Maire peut, même si elle n'est plus en fonction et à condition qu'elle soit toujours membre du nouveau Conseil, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 CGCT).

Article 8 : Quorum

À l'ouverture de la séance, la présence des Conseiller(ère)s est constatée et Madame la Maire donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus. Sauf exceptions prévues par la loi, les pouvoirs donnés par les Conseiller(ère)s absent(e)s n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L.2121-17 et L.2541-4 CGCT). Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque Madame la Maire déclare ouvrir la discussion après la présentation du point. La non-participation au vote, y compris en cas de départ d'un(e) Conseiller(ère) en cours de discussion n'affecte pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, Madame la Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Si au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, Madame la Maire procède à un appel nominal. Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les Conseiller(ère)s qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par l'Assemblée. Les Conseiller(ère)s qui quittent définitivement la séance doivent en informer l'Assemblée.

Article 9 : Affaires dans lesquelles les Élus sont personnellement intéressé(e)s

Madame la Maire, les Adjoint(e)s et les Conseiller(ère)s ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L.2541-17 CGCT). Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du Maire, d'un(e) Adjoint(e) ou d'un(e) Conseiller(ère) à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L.2541-18 CGCT).

Article 10 : Commissions communales

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de Commissions permanentes ou temporaires (article L.2541-8 CGCT). La composition de ces Commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée municipale ainsi chaque commission sera composée au maximum de 8 membres dont 2 membres de l'opposition.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque Conseiller municipal est membre d'au moins une commission. Le Conseil municipal désigne ceux qui y siègeront dans une délibération.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par mail au moins 2 jours au moins avant la réunion. Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse mail indiquée pour l'envoi des convocations du Conseil au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué par mail à l'ensemble des membres du Conseil avant la séance concernée par les affaires étudiées.

Madame la Maire a la faculté de recourir à ces Commissions toutes les fois qu'elle le juge utile. Les membres ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du président de la Commission.

Les Commissions sont convoquées et présidées par Madame la Maire ou son Adjoint(e) désigné(e) responsable (article L.2541-8 CGCT).En cas de vote d'une résolution par la Commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante (article L.2541-8 CGCT). Seuls les membres du Conseil Municipal ont le droit de vote.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques (mais elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal) et les membres ont une obligation de discrétion.

Article 11 : Procédure des débats en Conseil Municipal

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut y être dérogé avec l'accord du Conseil Municipal (majorité des membres). Les points divers, qui sont des communications excluant toute délibération, ne sont pas détaillés dans l'ordre du jour de la convocation.

Les points non-inscrits à l'ordre du jour et non traitable immédiatement seront traités/abordés lors de la séance suivante ou lors d'une commission. Madame la Maire peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Madame la Maire peut décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout(e) membre du Conseil qui désire prendre part aux débats doit demander la parole à Madame la Maire ou son représentant ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateur(trice) est fixé par Madame la Maire. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. L'orateur(trice) ne doit s'adresser qu'à Madame la Maire. En effet, les discussions ou interpellations réciproques entre les membres du Conseil et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur(trice). Toutefois Madame la Maire peut intervenir pour inviter l'orateur(trice) à ne pas s'écarter du sujet de discussion et peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions du présent règlement.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux ou diffamatoires, Madame la Maire peut retirer la parole à l'orateur(trice) en cause.

À l'exception du Maire et du (de la) rapporteur(e), les autres Conseiller(ère)s ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que Madame la Maire ne les y autorise. Ils peuvent par ailleurs s'exprimer une dernière fois au titre du droit à l'explication de vote. Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les Conseiller(ère)s personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le(la) rapporteur(e) de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 12 : Clôture du débat

Madame la Maire ou son représentant peut décider de l'ajournement d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour (sauf dans les cas où la délibération doit se prendre dans un délai donné). Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, Madame la Maire déclare la clôture des débats.

Après clôture du débat, Madame la Maire formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lequel il s'agit de voter.

Article 13 : Votes

Le Conseil Municipal procède au vote des points mis en délibération par un vote à main levé, sauf demande contraire de Madame la Maire ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour). Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls. En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix de Madame la Maire est prépondérante (article L.2121-

20 CGCT). Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présent(e)s le réclame ou sur accord de la majorité des membres du Conseil sur proposition de Madame la Maire, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun(e) des candidat(e)s n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé, ou à la plus âgée (article L.2121-21 CGCT). En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 14 : Procès-verbaux, comptes-rendus

Le procès-verbal est signé à la séance suivante du Conseil Municipal par tous les membres présent(e)s. Au cas où un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer, il est fait mention de la raison au procès-verbal (article L.2121-23 CGCT).

Le procès-verbal est ainsi considéré comme approuvé. Les observations ou demandes de rectification matérielle doivent être faites au début de la séance du Conseil suivante.

Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte. Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause. Selon l'article L.2121-25 CGCT, la liste des délibérations examinées est publiée sur le site de la Commune selon la décision de publicité des actes en version dématérialisée.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

OBJET : Approbation de la modification des statuts du SIVU « les châteaux »

Madame la Maire rappelle que le siège du SIVU LES CHATEAUX est à ce jour à la mairie de Achenheim, 7 rue des Tilleuls 67204 ACHENHEIM. Le Président étant le Maire de Hangenbieten, il est proposé de transférer le siège à la mairie de Hangenbieten, 4 rue du 14 Juillet 67980 HANGENBIETEN.
Il y a également lieu de modifier l'article 2 suite à l'ouverture du nouveau périscolaire de Breuschwickersheim.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20,

Vu la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de Communes Les Châteaux prononcée par arrêté du Préfet en date du 21 octobre 2016 avec effet au 1er janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Les Châteaux.

Vu la délibération du 15 novembre 2016 du comité directeur du SIVU les Châteaux adoptant les statuts

Vu la délibération du 19 janvier 2019 du comité directeur de SIVU les Châteaux modifiant les statuts précisant que la construction de bâtiments liée à l'extension des sites périscolaires est à la charge des budgets communaux concernés

Vu la délibération du 22 juin 2026 du comité directeur de SIVU les Châteaux modifiant les statuts précisant que la construction de bâtiments liée à l'extension des sites périscolaires est à la charge des budgets communaux concernés

Après avoir exposé la situation, le Conseil Municipal sur proposition de Madame la Maire :

- **Approuve la modification des statuts du SIVU les Châteaux comme suit :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Hangenbieten – 4 rue du 14 Juillet 67980 HANGENBIETEN

Et l'article 2 comme suit :

- ***Mise en œuvre d'une politique enfance et jeunesse pour répondre aux besoins des familles en matière de garde, d'activités de loisirs et d'animations périscolaires.***
 Les équipements concernés sont :

- le site périscolaire d'Achenheim ;
- le site périscolaire de Hangenbieten ;
- le site périscolaire d'Osthoffen ;
- le site périscolaire de Kolbsheim ;
- le site périscolaire de Breuschwickersheim ;
ainsi que tout nouveau site que le syndicat jugerait utile de créer

OBJET : Décision modificative n°2

Madame la Maire informe le Conseil que dans un souci de mise à jour de son patrimoine, il y a lieu de transférer des immobilisations des comptes 2031 au compte 21318 par opérations non budgétaires (chapitre 041).

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la proposition de décision modificative n°2 du Budget principal de l'exercice 2026 qui figure sur le tableau ci-annexé :

- Articles		B.P.		D.M. N° 2		Situation nouvelle	
N°	Libellé	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT							
CHAPITRE 041 Opérations patrimoniales : Dépenses							
21318	Autres bâtiments publics	**0**		**18 610.58€**		**18 610.58€**	
CHAPITRE 041 Opérations patrimoniales :Recettes							
2031	Frais d'études		**0 €**		**18 610.58€**		**18 610.58€**
	TOTAL				**18 610.58€**		**18 610.58€**

OBJET : Evolution du montant des subventions scolaires

Dans le cadre de l'évolution de son dispositif de soutien aux séjours scolaires avec nuitées, la Communauté Européenne d'Alsace (CEA) déploiera à compter du 01er janvier 2027, un nouveau dispositif intitulé « séjour nature ».

Ce dispositif a pour objectif de favoriser la découverte du territoire alsacien, l'ouverture culturelle des jeunes ainsi que l'apprentissage de la vie collective à travers des séjours organisés exclusivement dans des centres agréés de catégories A et B situés en Alsace et inscrits au Répertoire Départemental des Sorties Scolaires avec Nuitées. Le nouveau dispositif s'adresse aux collégiens et également aux élèves des écoles maternelles et primaires publiques et privées d'Alsace ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des élèves d'âge scolaire équivalent.

Les modalités de prise en charge seront les suivantes :
- Une aide de 8 euros par élève et par nuitée
- Pour des séjours organisés durant le temps scolaire
- Dans la limite de 4 nuitées maximum par classe
- Exclusivement au sein des centres agrées
- Conditionnée à un co-financement communal d'un montant au moins équivalent, soit un minimum de 8 euros par élève et par nuitée.

Pour rappel, le Conseil avait décidé d'octroyer 7 euros par élève et par jour depuis le 11 septembre 2025.

Après l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :
- **D'augmenter le montant de subvention à 8,-€ par élève et par nuitée, afin de permettre à ces derniers de bénéficier du dispositif mis en place par la CEA (sans condition géographique).**

OBJET : Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

⇨ **Déclaration d'intention d'aliéner**

- **DIA n° 03/2026** déposée le 13/08/2026 par Maître SOHET Michael pour le compte de DI PALO BURONE David en vue de la vente d'un bien situé 21a rue Bolzen à KOLBSHEIM – accordée par décision en date du 04/09/2026.
 Référence cadastrale de l'immeuble : Section 29, n° 811
 Lot n°3 : quote-part 2369/10000 - Appartement 3 pièces
 Lot n° 7 : quote-part 32/10000 - Parking
 Contenance : 69 m².
 Prix : 310 000,-€
 Acquéreur(s) : M. et Mme FRANC, 3 rue des romains GEISPOLSHEIM
 Motif du renoncement à l'exercice du droit de préemption : l'acquisition du bien n'est pas justifiée au regard des projets de la commune.

- **DIA n° 04/2026** déposée le 22/09/2026 par Maître SCHNEIDER Olivier pour le compte de M. MAYLAENDER Bertrand en vue de la vente d'un bien situé 18 rue de Breuschwickersheim à KOLBSHEIM – accordée par décision en date du 23/09/2026.
 Référence cadastrale de l'immeuble : Section 29, n° 63, 708, 706, 710
 Contenance : m².
 Prix : 490 000,-€
 Acquéreur(s) : M. FRIEDRICH Arnaud – Griesheim près Molsheim
 Motif du renoncement à l'exercice du droit de préemption : l'acquisition du bien n'est pas justifiée au regard des projets de la commune.

⇨ **Signature des devis et marchés :**

- **Mission d'AMO pour la faisabilité et la programmation du projet de périscolaire** : Bureau d'étude TOUT UN PROGRAMME (Mulhouse) pour un montant de 14 080, -€ HT
- **Travaux de réfection de toiture à la mairie, l'ancienne école et le presbytère :** Société FORM DE TOIT (Eschau) pour un montant de 2 135.92, -€ HT
- **Achat de nouveaux matériel informatique :** Renouvellement du parc informatique de la mairie et achat d'un nouvel écran numérique interactif pour un montant de 10 707,-€

OBJET : DIVERS

- **Date du prochain Conseil Municipal :** jeudi 10 décembre à 20h

- **Offre climatiseur école :** 10 nouveaux rafraichisseurs d'air seront acquis dans le cadre du dispositif été 2026 financé par EDF sans aucun frais pour la commune. Cela permettra de compléter l'investissement réalisé pour les films anti-chaleur.

- **Commission de contrôle :** Les membres de la commission ont une préférence pour un samedi matin. Une convocation sera transmise prochainement pour le mois de novembre.

- **Projet de jardins familiaux :** Une dizaine de citoyens ont répondu à l'appel lancé dans le bulletin municipal et se sont manifesté en mairie pour s'inscrire dans la démarche. Le projet nécessite d'être dégrossi par une commission spécifique afin d'établir un cahier des charges sur les travaux et la logistique à mettre en place. Les volontaires pour travailler sur le sujet sont les suivants : Marlène, René, Patrick, Julien, Valérie et Claude. Une réunion de cadrage aura lieu au mois de novembre.

- **Parking cimetière** : L'EMS a fait une proposition financière aux propriétaires. Un accord de leur part est attendu afin de débuter le projet.

- **Piste cyclable** : Nous avons appris récemment que le projet est à l'arrêt depuis un an en raison d'une négligence du bureau d'étude sélectionné par l'EMS. Aussi, le marché a été annulé et les études reprennent en interne. Une réunion avec les services de l'EMS est prévue au mois de novembre pour organiser la suite du projet.

- **Point octobre rose :** Un bilan positif a été dressé par les membres du Conseil présents. Ce fut un record de participation avec une participation intergénérationnelle. Le montant reversé à la ligue contre le cancer est de 738.50, -€. A noter que pour les prochaines éditions, la Commission Cadre de vie sera sollicitée pour embellir davantage le village, et réorganiser les contours de l'évènement.

Pour copie certifiée conforme,
KOLBSHEIM, le 22 octobre 2026
La Maire,

Annie KESSOURI